

Arrêt du Tribunal du 21 octobre 2014 — Italie/Commission(Affaire T-268/13) ⁽¹⁾**(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Décision de liquidation de l'astreinte — Obligation de récupération — Entreprises faisant l'objet de procédures de faillite — Objet des procédures de faillite en cause — Diligence nécessaire — Charge de la preuve»)**

(2014/C 431/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, G. Conte et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2013) 1264 final de la Commission, du 7 mars 2013, ordonnant à la République italienne de verser sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne» la somme de 16 533 000 euros à titre d'astreinte.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2014 — Justice & Environnement/Commission(Affaire T-405/10) ⁽¹⁾**(«Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Demande de réexamen interne — Annulation des décisions attaquées ou concernées — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2014/C 431/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Association/Vereniging Justice & Environment (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: P. Černý, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver et D. Bianchi, puis D. Bianchi, agents)

ObjetDemande d'annulation de la décision 2010/135/UE de la Commission, du 2 mars 2010, concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine (JO L 53, p. 11), et de la décision 2010/136/UE de la Commission, du 2 mars 2010, autorisant la mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de la pomme de terre génétiquement modifiée EH92-527-1 (BPS-25271-9) et la présence fortuite ou techniquement inévitable de cette pomme de terre dans les denrées alimentaires et d'autres produits destinés à l'alimentation animale, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 53, p. 15), ainsi que de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 6 juillet 2010 rejetant la demande de réexamen interne desdites décisions